

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
iv

07027297

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

07-02-2007

Pr. le Greffier

N° d'entreprise 471 935 385

Dénomination

, en entier,

BOURNONVILLE L

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège

Rue Marcel Masson, 7, 5170 Profondeville (Bois de Villers)

Objet de l'acte : **Augmentation de capital – nomination - refonte**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Adélaïde Lambin, notaire résidant à Saint-Gérard commune de Mettet, le vingt-trois janvier deux mille sept, portant la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré sept rôles un renvoi à Fosses-la-Ville, le vingt-cinq janvier 2007, volume 856 folio 085 case 7. Reçu : vingt-cinq euros. (s) L'inspecteur Principal Fosty." que l'assemblée a décidé :

1/ de supprimer la valeur nominale des parts sociales, chacune de celles-ci représentant désormais un/deux cent septantième de l'avoir social.

2/ d'augmenter le capital à concurrence de dix-sept mille euros (17.000 Eur), pour le porter de vingt-sept mille euros (27.000 Eur) à quarante-quatre mille euros (44.000 Eur), par la création de cent septante parts sociales sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de leur souscription.

Ces parts sociales nouvelles ont été immédiatement souscrites au pair, en espèces, et entièrement libérées.

3/ d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque parts sociales nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante-quatre mille euros, représenté par quatre cent quarante parts sociales sans désignation de valeur.

4/ de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à quarante-quatre mille euros.

Il est représenté par quatre cent quarante parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/quatre cent quarantième de l'avoir social ».

5/ de confirmer pour autant que de besoin, sans limitation de durée, le mandat du gérant à savoir : Monsieur Laurent Bournonville, domicilié à Profondeville (Bois de Villers), rue Lucien Fosséprez, 41 boîte 1

6/ la refonte des statuts comme suit :

1° Forme : société privée à responsabilité limitée.

2° Dénomination : BOURNONVILLE L

3° Siège social : Rue Marcel Masson, 7, 5170 Bois-de-Villers (Profondeville).

4° Objet social : La société a pour objet de réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'entreprise d'élevage industriel d'animaux de basse-cour,
- l'entreprise de battage et de pulvérisation,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

- l'entreprise de travaux agricoles et horticoles divers, ainsi que de travaux en rapport avec l'élevage, comprenant l'installation de tout matériel destiné à l'élevage et à l'aviculture,
 - l'entreprise de location de machines agricoles et horticoles,
 - l'entreprise se chargeant des soins et de l'entretien des animaux, y compris les centres d'insémination,
 - l'entreprise de préparation de compost, de terre agricole, de fumiers naturels et artificiels, de mélanges de terreaux, d'humus pour l'agriculture et l'horticulture,
 - l'entreprise de sylviculture,
 - l'entreprise d'exploitation forestière,
- ainsi qu'en général, l'achat et la vente, en gros et/ou en détail, de tous aliments et produits se rapportant à son objet social.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser l'expansion ou le développement de son entreprise, ou de lui procurer des matières premières et faciliter l'écoulement de ses produits.

5° Capital social : Le capital social est fixé à quarante-quatre mille euros.

Il est divisé en quatre cent quarante parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent quarantième de l'avoir social.

6° Durée : illimitée.

7° Réserves - répartition des bénéfices : sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

8° Partage : après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leur parts. Le surplus disponible sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

9° Exercice social : premier juillet de chaque année/trente juin de l'année suivante.

10° Assemblée générale ordinaire : le deuxième mardi du mois de décembre, à onze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours avant l'assemblée.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée générale.

Chacun des gérants représente la société en matière contractuelle et en justice.

Chacun d'eux peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la compétence de l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément. Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) A. LAMBIN

MENTION

- Expédition de l'acte du 23 janvier 2007.